

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
GENERALE

T/OBS.11/79
1er mai 1956
FRANCAIS
ORIGINAL : ITALIEN

PETITIONS CONCERNANT LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE

Observations du Gouvernement italien, Autorité administrante

Note du Secrétariat : Ces observations ont trait aux pétitions suivantes :

<u>Section</u>	<u>Pages</u>
1. Pétition de la Ligue de la jeunesse somalie, section de Gardo (T/PET.11/609 et Add.1-2)	2
2. Pétition de représentants de la population Ouardei (T/PET.11/610)	3
3. Pétition de représentants de la tribu Kabolé (T/PET.11/611)	4
4. Pétition de représentants de la tribu du <u>rer</u> Abdullah (T/PET.11/612)	5
5. Pétition de la Hizbia Dighil-Miriflé, section de Baïdoa (T/PET.11/618)	6
6. Pétition de la Ligue de la jeunesse somalie, section d'Eil (T/PET.11/620)	7
7. Pétition du chef Giama Salah et d'autres (T/PET.11/621)	8
8. Pétition du chef Mahamoud Afase et d'autres (T/PET.11/622)	9
9. Pétition de chefs, notables et santons du Nogal (T/PET.11/623)	10
10. Pétition de la Ligue de la jeunesse somalie, section d'Obbia (T/PET.11/625 et Add.1)	11

1. Pétition de la Ligue de la jeunesse somalie, section de Gardo (T/PET.11/609 et Add.1-2)

Le chir du rer Abdalla Ibrahim s'est tenu régulièrement, conformément aux dispositions de l'Ordonnance No 5 du 30 mars 1955. Toutefois, onze personnes qui n'avaient aucune raison de participer au chir ont été éconduites par les soins du comité de surveillance.

Le chir s'est déroulé avec la participation de 584 électeurs, que le comité de surveillance a reconnus comme membres du rer Abdalla Ibrahim.

La déclaration selon laquelle onze tribus étrangères auraient pris part au chir est absurde, car il n'y a pas un aussi grand nombre de tribus dans le district de Gardo.

Les dispositions relatives aux chirs ne prescrivaient pas d'exclure des comités de surveillance les représentants des partis. Cependant, pour éviter les fausses interprétations et les soupçons sans fondement, le Chef de district s'est abstenu, par la suite, de faire siéger des représentants de partis politiques dans les comités de surveillance.

2. Pétition de représentants de la population Ouardei (T/PET.11/610)

La tribu des Ouardei avait formé un recours devant la Commission électorale du district de Chisimafo pour être inscrite sur la liste des chirs.

Dans sa séance du 1er septembre 1955, cette commission - seule autorité compétente, en vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de l'Ordonnance No 5 du 30 mars 1955, pour statuer définitivement sur les recours - a rejeté ce recours, attendu que les motifs n'en étaient pas fondés.

Il se trouve, en effet, que les Ouardei sont un groupe ethnique de très faible importance, qui n'a jamais eu de chef et dont les membres vivent avec les tribus Harti et Ogaden de ce territoire.

3. Pétition de représentants de la tribu Kabolé (T/PET.11/611)

Les Kabolé établis dans le district de Balad sont une très petite minorité et, en conséquence, ils ont été réunis aux Chidlé Barré.

La Commission électorale de district n'a pas pu prendre en considération la plainte déposée par les Kabolé au sujet de cette décision, parce qu'elle avait été déposée après la date limite fixée par l'Ordonnance No 5 du 30 mars 1955.

4. Pétition de représentants de la tribu du rer Abdullah (T/PET.11/612)

Le rer Abdullah, qui avait tout d'abord été exclu de la liste des chirs, a introduit un recours qui a été accueilli favorablement par la Commission électorale du district de Galcaïo. En conséquence, ce rer a tenu son propre chir le 30 septembre et le premier signataire de la pétition, M. Ali Bar Uarsama, a été élu conseiller de district.

5. Pétition de la Hizbia Dighil-Miriflé, section de Baïdoa (T/PET.11/618)

Les affirmations qui figurent dans la pétition sont sans fondement. Les mutations de chauffeurs employés dans les districts et régions se font en fonction des besoins du service et toujours sur l'ordre de la Direction du personnel, seul organe compétent.

Il est établi qu'aucun instituteur n'a été muté pour avoir prêché à la mosquée.

Le Chef de région n'a pas compétence pour valider ou annuler les chirs. Cette prérogative appartient au juge régional. Un recours contre les décisions du juge régional peut être porté devant le juge de la Somalie, qui statue sans appel.

6. Pétition de la Ligue de la jeunesse somalie, section d'Eil (T/PET.11/620)

Les chirs des rers Samancab Mohamud, Dir, Samancab Isak et Ionis Hussen ont été annulés par le juge régional en raison de la disparité considérable entre le nombre des votants qui ont participé aux chirs et le nombre connu des membres du groupe, tel qu'il était évalué par les autorités locales.

Par la suite, les chirs ont été réunis à nouveau et déclarés valables.

7. Pétition du chef Giama Salah et d'autres (T/PET.11/621)

Le chir du groupe Desciscie (rer Bogor) a été invalidé par le juge régional de Bosaso en raison de la disparité constatée entre le nombre connu des membres de ce rer qui résident dans le district de Bosaso (400 au maximum) et le nombre de votants ayant pris part au chir (1.934). Il était manifeste que de nombreux éléments étrangers avaient participé au chir. Convoqué à nouveau, le chir a été annulé à nouveau, car il y a eu encore plus de votants que la première fois (2.637).

Il ne faut pas perdre de vue que le rer Bogor est l'un des moins nombreux de Midjourtinie et que son effectif, y compris les invalides, les femmes et les enfants, ne dépasse en aucun cas le chiffre maximum de 400 personnes.

8. Pétition du chef Mahamoud Afase et d'autres (T/PET.11/622)

Le chir du groupe ethnique Desciscie (rer Baiuhadak), qui s'est tenu le 1er novembre 1955, a été invalidé par ordre du juge régional de Bosaso, en raison de la disparité entre le nombre estimé des membres de ce groupe (700 y compris les femmes et les enfants) et les nombres des votants qui ont participé au chir (3.264).

9. Pétition des chefs, notables et santons du Nogal (T/PET.11/623)

Quarante chirs ont été convoqués dans le district du Nogal. Cinq d'entre eux ont été déclarés nuls à cause de la disparité évidente entre le chiffre auquel on estimait l'effectif des groupes tribaux en question et le nombre des votants qui ont pris part à ces chirs.

Les cinq chirs annulés ont été, par la suite, réunis de nouveau et ont tous été déclarés valables.

10. Pétition de la Ligue de la jeunesse somalie, section d'Obbia (T/PET.11/625 et Add.1)

Il n'est pas vrai que le Chef du district d'Obbia ait déclaré que les impositions seraient proportionnelles au nombre des électeurs, de sorte qu'il aurait été plus avantageux de réduire au minimum le nombre des votants.

Il est établi, au contraire, que le Chef de district s'est efforcé de persuader ses administrés que seules les personnes qualifiées devaient participer aux chirs, afin d'en éviter l'annulation.

Avertissement d'autant plus opportun qu'un certain nombre de chirs ont dû être annulés parce qu'on y a relevé la présence de nombreux éléments étrangers.
